

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

Réf : circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014

*Le règlement intérieur de l'école qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.*

### PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

#### 1. Entrées et sorties des élèves

Tous les élèves peuvent être accueillis dans la cour par les enseignants de service 10 minutes avant le début de la classe.

***A l'école maternelle et élémentaire, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge par un service périscolaire ou de transport. A l'école maternelle uniquement, les élèves sont remis au portail aux parents ou à toute personne nommément désignée par écrit (sauf s'ils sont pris en charge par un service périscolaire).***

***Suite au décret n°2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité scolaire en petite section de maternelle, les élèves de petite section qui font la sieste en dehors de l'école pourront être accueillis au moment de la récréation de l'après-midi dans la cour de la maternelle dans les mêmes règles de sécurité que celles appliquées aux horaires habituels d'entrée et de sortie des élèves.***

***Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes (ou la personne nommément désignée) chercher l'enfant dans la classe.***

***En cas de négligence répétée des responsables légaux, le directeur prend les dispositions prévues par le règlement type départemental.***

***Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.***

#### 2. Assiduité et fréquentation de l'école

***La fréquentation scolaire est obligatoire pour toutes les activités inscrites au programme.***

***Ainsi, même en cas d'inaptitude temporaire aux activités physiques, justifiée par un certificat médical (et sur demande écrite des parents), l'élève doit être présent.***

***L'inscription à l'école maternelle étant obligatoire dès 3 ans (article L-131-1 du code de l'éducation), l'obligation d'assiduité qui en découle s'applique aux 24 heures d'enseignement avec l'autorisation d'aménagement du temps de présence l'après-midi pour les élèves de petite section uniquement.***

##### 2.1. Absences ou retards (réf : article L. 511-1.)

***En cas de retard ou d'entrée différée, pour des raisons de sécurité, les parents sont priés de confier l'enfant directement à l'enseignant.***

## **Les retards doivent être exceptionnels et justifiés.**

En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir dans les plus brefs délais l'école **et de la justifier par écrit. Toutes les absences doivent être justifiées.**

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école prend les dispositions prévues dans le règlement type départemental.

Des autorisations d'absences occasionnelles peuvent être accordées par le directeur, sur demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

### **2.2. Les activités pédagogiques complémentaires**

*La participation aux activités pédagogiques complémentaires est soumise à l'autorisation préalable des parents.*

### **2.3. Activités périscolaires**

**L'organisation et la gestion des activités périscolaires relève de la compétence de la mairie. Il convient de se rapprocher des services municipaux pour toutes informations ou inscriptions.**

### **3. Les espaces partagés (cour de récréation, couloirs, toilettes...)**

Les élèves en récréation sont placés sous la responsabilité des enseignants de service. Les membres de l'équipe pédagogique sont les seuls habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves et à prononcer des sanctions le cas échéant. Les élèves doivent se conformer aux consignes données par les enseignants de service et par tout adulte de l'école. Il est interdit aux élèves de pénétrer dans les salles de classe durant les récréations, sans autorisation.

### **4. Droits et obligations des membres de la communauté éducative**

#### **Les élèves**

##### **- Droits :**

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

##### **- Obligations :**

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.

Les élèves doivent utiliser un langage approprié et respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

#### **Les parents**

**- Droits :** Des échanges et des réunions sont organisées par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

**- Obligations :** Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

### **Les personnels enseignants et non enseignants**

- **Droits** : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations** : Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions.

Les enseignants doivent répondre aux demandes d'informations des parents sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

### **Les partenaires et intervenants**

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

### **Les règles de vie à l'école**

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école.

Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui sont valorisés. Des mesures d'encouragements, adaptées à l'âge des élèves, explicitées et portées à la connaissance de tous sont prévues.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à **des sanctions, qui sont portées éventuellement à la connaissance des responsables légaux de l'enfant.**

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative conformément au règlement type départemental.

## **5. Les relations entre les familles et l'école**

### **Modalités d'information des familles**

**L'accès des locaux scolaires, pendant et hors temps scolaire, sans autorisation, est interdit et toute intrusion sera signalée en mairie et engagera la responsabilité des contrevenants ou de leurs parents.**

**Les enseignants et le directeur rencontrent les parents d'élèves à chaque rentrée, et durant l'année scolaire pour toutes questions relatives aux acquis ou aux comportements scolaires de l'élève.**

**Seuls les responsables légaux des enfants peuvent recevoir des informations les concernant.**

### **La représentation des parents d'élèves**

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

Chaque parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, le conseil d'école **exerce les fonctions** prévues à l'article D411-2 du Code de l'Éducation.

## **6. Accès aux locaux – Hygiène et sécurité - Santé**

### **6.1 Accès aux locaux**

**L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.**

L'accès des couloirs et des classes est interdit sans autorisation des enseignants. L'entrée des élèves dans la cour est interdite avant les horaires scolaires.

## 6.2 Hygiène et sécurité

Le nettoyage des locaux est quotidien.

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte scolaire.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire compatible (vêtements et chaussures) avec toutes les activités scolaires prévues au programme ainsi que les temps de récréation.

Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être.

Il est interdit aux élèves d'apporter des portables, des MP3, des baladeurs, des CD, des jeux électroniques.... Leur usage est interdit dans le cadre scolaire (article L. 511-5 du code de l'éducation). Au besoin, tout objet confisqué sera restitué en mains propres aux parents.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur, l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

### En cas d'accident ou de problème de santé

- Les parents sont tenus de remplir avec précision la **fiche d'urgence** type qui leur sera remise au début de chaque année scolaire.
- En cas d'accident, la famille est avisée le plus rapidement possible.
- En cas d'urgence, les services compétents seront contactés (SAMU 15). La fiche d'urgence remplie par la famille en début d'année permet de visualiser les dispositions à prendre. En cas de changement de numéros de téléphone, la famille doit en informer l'enseignant. **La famille est immédiatement avertie par le directeur.**

Une déclaration d'accident sera renseignée et transmise à l'inspection de circonscription, seulement si les faits ont nécessité une prise en charge médicale.

### En cas de maltraitance :

Conformément à la loi 2007-293 du 5-3-2007 et aux articles L542-1, 2, 3 et 4, il est rappelé l'obligation d'afficher dans les écoles le numéro national et gratuit de l'enfance en danger : 119, le 3018 sur le harcèlement et le cyberharcèlement.

Conformément au décret 2023-782 du 16-8-2023, relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires, donne les moyens au directeur d'apporter une réponse appropriée à certains comportements de la part des élèves notamment en cas de harcèlement. Ainsi, lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève, le directeur peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. Si le comportement de l'élève persiste, le DASEN, saisi par le directeur peut demander au maire de procéder à sa radiation de l'école.

## 6.3 Santé :

Il est formellement **interdit de fumer** dans l'enceinte scolaire en application du décret du 15 novembre 2006.

Dans le cas d'un élève manifestement **négligé ou porteur de parasites**, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

Le directeur:  
S. Marandon

L'élève:

Les parents:

Ce règlement\* ne se substitue pas au Règlement Départemental des Écoles Primaires.

\* soumis au vote du 1er conseil d'école